

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0323 du 13/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0323, relative à la réalisation d'un projet de déplacement d'un centre aéré sur la commune de Cabannes (13), déposée par la Commune de Cabannes, reçue le 18/11/2019 et considérée complète le 20/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un déplacement du centre aéré de Cabannes, comprenant, sur un terrain d'une surface totale de 11 700 m² :

- la démolition du centre aéré actuel (un bâtiment de 336 m² construit dans les années 1980), et son déplacement de 35 m, le nouveau bâtiment étant d'une surface de 400 m², et ayant une capacité d'accueil d'environ 100 places ;
- la création d'un nouvel accès au centre aéré, sur 98 mètres linéaires, avec l'aménagement de 57 places de stationnement ;
- la création d'une nouvelle voie de liaison sur 97 mètres linéaires, avec l'aménagement de 23 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs le déplacement du centre aéré afin de le mettre aux normes, de réorganiser la distribution des espaces publics et d'ajouter des stationnements et s'intègre dans un réaménagement global des abords de la mairie de Cabannes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des espaces verts, un stade et un centre aéré existant ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- en zone d'aléa inondation, en zone B1 (aléa modéré, zone urbanisée) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondations de la commune de Cabannes, approuvé par arrêté préfectoral le 12/04/2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- procéder à une opération de désamiantage lors de la démolition du centre aéré actuel ;
- conserver, sur le site du projet, la majeure partie des espaces verts existants ;
- limiter les émissions lumineuses par une baisse d'intensité de l'éclairage public au cours de la nuit ;
- tenir compte des enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement et à l'imperméabilisation supplémentaire qu'engendre le projet, par la mise en place d'un bassin de rétention et de noues ;

Considérant que le projet est concerné par une déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, compte tenu de sa nature, de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur artificialisé, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déplacement d'un centre aéré situé sur la commune de Cabannes (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Cabannes.

Fait à Marseille, le 13/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

